RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) portant sur la commune de La Réorthe (85)

n° : PDL-2024-8046

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;

Vu **l**a demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Réorthe présentée par Madame Magalie JADAUD, maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 juillet 2024 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 27 août 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Réorthe consistant à :

- prendre en compte les conclusions d'une étude réalisée en février 2024 et adapter les zonages de différents secteurs de la commune ;
- l'actualisation du zonage porte sur les secteurs de La Féole (50 habitations), la petite Féole (18 habitations) et La Leue (12 habitations).

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de La Réorthe abrite 1135 habitants (INSEE 2021) et est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes (CC) du Pays de Sainte-Hermine, approuvé le 17 décembre 2021. La CC du Pays de Sainte-Hermine a été intégrée, le 1er janvier 2017, à la communauté de communes Sud Vendée Littoral. La commune se situe dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Vendée littoral et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lay.
- au vu du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Lay, petit Lay et grand Lay, approuvé le 18 février 2005, la commune est concernée par le risque inondation. Le dossier précise que la zone d'étude se situe hors de la zone inondable ;
- le territoire de La Réorthe n'est pas concerné par un site Natura 2000 mais par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois à l'ouest de Villeneuve » et « Champ du bois du Puy sec » et les ZNIEFF de type 2 « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonnay », « Vallée du Lay et Bois de la Réorthe à Saint-Vincent-Puymaufrais » et

« Vallée du Lay, bois et coteaux au sud de Chatonnay ». La notice d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées précise que ces zones ne présentent aucune restriction particulière vis-à-vis de l'assainissement ;

- la commune de La Réorthe est concernée par de l'habitat diffus qui intersecte les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau du barrage d'Angle Guignard. Le dossier ne précise pas si l'assainissement non-collectif de ces habitats peut avoir des incidences sur le captage ;
- le précédent zonage d'assainissement des eaux usées réalisé en 2000 avait identifié que les secteurs de La Leue, La petite Féole et La Féole devaient être raccordés à un réseau collectif. Depuis aucune opération n'a été réalisée afin de desservir ces secteurs et le dossier indique que l'ensemble du territoire communal est en assainissement non collectif ce qui semble aller à l'encontre des dispositions du SAGE du Lay qui préconise :
  - d'améliorer le taux d'équipement de l'assainissement collectif ;
  - d'améliorer la collecte par le réseau des eaux usées collectives ;
  - d'améliorer le taux de collecte des eaux usées.

  La collectivité déclare abandonner le projet de réseau collectif sur le secteur de La Féole à cause du coût d'investissement et préconise de conserver l'assainissement non collectif.

  Pour les secteurs de la petite Féole et de La Leue, au vu de la faible densité de l'habitat aucun scénario d'assainissement collectif n'est étudié bien que les sols soient peu aptes à l'assainissement non-collectif. La collectivité préconise de mettre en place des filières drainées pour lesquelles un exutoire, pour évacuer les eaux traitées, est nécessaire. Ce type d'assainissement nécessite :
  - une infiltration des eaux traitées ;
  - un point de rejet des eaux traitées : fossé, collecteur pluvial ;
  - du terrain disponible pour implanter la filière.

  Il est indiqué que : « *chaque mise aux normes demandera un réaménagement du terrain (abattage d'arbres, découpe des enrobés, destruction de murs de clôtures) ou avec parfois la mise en place de pompe de relevage pour respecter les prescriptions techniques des filières d'assainissement autorisées ».* Le dossier conclut que l'assainissement non-collectif est réalisable sur ces deux secteurs ;
- la commune a confié la mise en œuvre de son service public d'assainissement non collectif (SPANC) et le suivi des 593 installations à la communauté de communes Sud Vendée Littoral. Sur les contrôles de conformité effectués, 194 installations sont conformes, 52 conformes sous réserve, 341 non conformes et 6 ne sont pas renseignées.

  La commune estime que les investissements financiers concernant la mise en place de l'assainissement collectif sont disproportionnés par rapport à l'assainissement non-collectif et précise que le maintien de l'assainissement non-collectif est retenu sur tout son territoire. La collectivité déploiera une campagne d'information particulière auprès des usagers concernés par des installations non-conformes pour les inciter à réhabiliter leur dispositif ;

  La commune s'appuie uniquement sur les contraintes financières pour argumenter son choix, sans avoir effectué au préalable une analyse comparative, sur les incidences potentielles que les deux systèmes d'assainissement (collectif ou non-collectif) peuvent avoir sur l'environnement.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Réorthe, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Réorthe, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils devront concerner l'ensemble des éléments mentionnés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement et particulièrement :

- une analyse des alternatives sur tout le territoire communal, entre un assainissement collectif et un assainissement non-collectif afin de juger du système ayant le moindre impact sur l'environnement ;
- la localisation et la quantification des éventuels impacts sur les milieux naturels que les différents systèmes d'assainissement non-collectif et collectifs peuvent générer ;
- l'analyse des incidences potentielles que les assainissements non-collectifs des habitats situés dans les périmètres de protection de captage peuvent avoir sur la qualité des eaux ;
- l'articulation du zonage par rapport aux dispositions du SAGE du Lay ;
- la détermination de mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant nécessaires pour amoindrir au maximum les incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 30 août 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire,

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr